

39 Procès criminel instruit contre plusieurs esclaves fugitifs de Gabriel Dumas. 28 janvier 1730.

p. 103-105.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête et diligence du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, sur la plainte portée par le Sieur Gabriel Dumas, le douze de ce mois, contre les nommés : Myantoumb ou Sirua, Mandam, Lambou, Marembé, Sentimane, Laymar, Voquilambe, Amboulambe, Mabire, Manoua, Sirambane, Lespiègle, Mareschal, Cotte Fouche, Farella, Paul, Simanire, Racotte, Rabay, Emboulame, Indien et Marenhal, noirs de Madagascar, Rose, Marie, Taffenande, Vaudchaubau et Louison, négresses, tous ses esclaves fugitifs, et un autre noir dont il ne sait pas le nom, défendeurs et accusés ; vu pareillement le procès verbal du treize de la recherche et de la découverte du cadavre du nommé Duverge, commandeur sur l'habitation du dit Sieur Dumas ; procès verbal du même jour fait à la Possession, à la maison du nommé Manuel Techer ; interrogatoire de Farella du dix-sept janvier ; interrogatoire de Mandam, du même jour ; interrogatoire du vingt-cinq, subi à Saint-Denis par les nommés Paul et Lambe, par devant Maître Antoine Thuault de Villarmoy, Conseiller au Conseil ; autres interrogatoires de Farella et Mandam du vingt-six janvier ; interrogatoires de Paul et Lambe, du vingt-six du même mois, subis à Saint-Paul par devant nous ; interrogatoires du même jour des nommés Sirembane et Mahabire, Voquilambe et Indien ; premi[ères] conclusions du Procureur général du vingt-sept // Jugement portant que les accusés seront récolés dans leurs interrogatoires et confrontés les uns aux autres, récolements et confrontations du dit jour ; délibération du Conseil du vingt-huit, qui nomme Messieurs Maunier, Girard, Macé pour adjoints ; interrogatoires subis sur la sellette, dans la Chambre du Conseil, par les nommés Paul et Lambe, et Mandam ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; où le rapport et tout considéré, Le Conseil a déclaré et

déclare les nommés Mandam, Lambou et Paul, noirs esclaves du Sr. Dumas, dûment atteints et convaincus de la révolte et de l'assassinat de dessein prémédité commis dans les hauts de l'habitation du Sr. Dumas, en la personne du nommé Duvergé, leur commandeur ; de l'avoir assommé à coups de haches et de leviers ; d'avoir ensuite été attaquer, au nombre de vingt à trente, le quartier de La Possession, à la maison du nommé Manuel Techer ; d'avoir tenté d'enfoncer la porte à coup[s] de grosses pierres, à dessein de tuer les habitants qui y étaient renfermés et d'enlever deux canots qui étaient à côté de la dite maison, pour s'en aller à Madagascar ; d'avoir pour y parvenir mis le feu à la maison de La Possession ; et autres cas résultant du procès. Pour réparation de quoi Le Conseil a condamné et condamne les dits Lambou et Mandam, et Paul à faire amende honorable devant la principale porte de l'église de cette paroisse, nus en chemise, la corde au col et tenant en leurs mains une torche ardente, pour, là, dire et déclarer à haute et intelligible voix que, méchamment et proditoirement¹⁶⁶, ils ont commis l'assassinat en la personne du nommé Duvergé, voulu pareillement tuer et brûler le nommé Manuel Techer et sa famille pour enlever les canots qui étaient auprès de sa maison, dont ils se repentent et demandent pardon à Dieu et au Roi et à la justice ; ensuite les dits Lambou et Mandam et Paul conduits en la place accoutumée pour y être tous trois ards et brûlés vifs, leurs corps réduits en cendres qui seront jeté[e]s au vent ; préalablement appliqués à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de leurs complices. Le Conseil, // faisant droit, a déchargé et décharge les nommés Rose, Marie et Louison, négresses, César, la Lime et Indien, moyens noirs, et en conséquence renvoyé à ce jour ; ordonnant cependant que la procédure criminelle sera continuée contre les complices et que Mabire, Voquilambe et Sirimbane seront élargis à condition de se représenter à la première réquisition ; à faute de ce faire seront déclarés convaincus et coupables. En outre Le Conseil a ordonné et ordonne que les dits noirs seront appréciés et estimés par quatre habitants suivant la coutume, en présence de M. Gachet, Premier Conseiller, et M. Maunier, capitaine de

¹⁶⁶ Proditoirement, c'est-à-dire par trahison.

quartier, et a commis à cet effet les Sieurs Jacques Auber fils, Henry Hibon, Hyacinthe Ricquebourg et Jacques Collet ; et feront estimation avant l'exécution des dits Lambou, Paul et Mandam, ainsi que des autres noirs du Sieur Dumas qui ont été tués. Le présent arrêt sera lu, affiché et publié devant la principale porte de l'église et partout où besoin sera. Fait et arrêté dans la Chambre du Conseil, le vingt-huit janvier mil sept cent trente ; et a été arrêté qu'ils seront seulement présentés à la question le[s] dit[s] jour et an.

Dumas, Antoine Maunier, J. Macé, Gachet¹⁶⁷.

ΩΩΩΩ

Gabriel Dumas, Conseiller natif de Paris (26 ans, non marié, rct. 1732), recense ses esclaves de 1730 à 1733/34. En 1732, ses esclaves sont commandés par Charles Lacan, dit La fortune, 28 ans, natif du Rouergue. En 1733/34, il déclare avoir ôté de sa déclaration de recensement dix-sept de ses esclaves qu'il a vendus. Certains des esclaves cités plus haut sont recensés comme au tableau ci-dessous.

Nom	Caste	1730	1732	1733/34	C° 2517
Raby, Rabay	Malgache	35	35	35	relaxé
Sanauniare	Malgache	34			
Dimanef	Malgache	34			
Faretta, Farella ¹⁶⁸	Malgache	28	30 Tr.		
Mahire, Mahalir, Mahabire	Malgache	25	27 Tr.	28	élargi
Simanire, Simanore, Simanes	Malgache	25	27 Tr.		
Sirambanne, Sirambam, Sirambal	Malgache	25	25		élargi
Tonpine	Malgache	25	27	28	
[...]nattro	Malgache	24			
Endenga	Malgache	24			
Indien, dit Jacques (1732)	Malgache	22	26	27	
Cotte, Cotte Fouche	Malgache	22	24		
Labime, Lalime,	Malgache	22	23		déchargé
[...]Joquilambe, Voquilambe	Malgache	22	23	24	élargi
Maréchal	Malgache	14	16		
Gaspard ¹⁶⁹	Malgache	14	16	18	

¹⁶⁷ Voir infra : Procès criminel du 4 février 1730, du 22 juillet 1730.

¹⁶⁸ Farella, esclave de Gabriel Dumas, Malgache âgé d'environ 20 ans, déclaré marron par le vallet du dit, le 14/4/1730, s'est rendu de lui-même le jour même. ADR. C° 943.

Nom	Caste	1730	1732	1733/34	C° 2517
Sans-Chagrin	Malgache	14	16		
Gignolet	Malgache	13			
Lespiègle	Malgache	13	15	18	
Demand	Malgache		34 Tr.	34	
Sangarmian	Malgache		34 Tr.	34	
Sirtarec	Malgache		25 Tr.	26	
Grand Indien	Malgache		24		
Andingue	Malgache		26	27	
Petit Indien	Malgache		24	25	
Cheate	Malgache		25		
Simiade	Malgache		23	27	
Indienbesaar	Malgache		14	15	
Tangarman	Malgache		26	27	
Diambo	Malgache		28		
Ringa	Malgache		16	18	
Auponge	Malgache		20		
Yanssonde	Malgache		20		
Abibe	Cafre		28		
Miguenge	Cafre		28	29	
Cottevave	Malgache		10	12	
Francisque	Malabar		8	12	
Pierrot	Malgache			28	
Jean	Malgache			26	
Pierre	Malgache			25	
François ¹⁷⁰	Malgache			25	
Petit-Jean	Malgache			18	
Louis ¹⁷¹	Malgache			20	
Petit-Louis ¹⁷²	Malgache			26	
Maupoug	Malgache			25	
Lafleur	Cafre			14	
Jacob	Cafre			10	
Dominique ¹⁷³	Créole			1	
Louis ¹⁷⁴	Créole			4	

¹⁶⁹ Gaspard, esclave de Dumas, baptisée à Saint-Paul, en compagnie de Marie-Joseph, esclave de son maître, le 2/11/1733 ; ses parrain et marraine sont Caton et M^{elle}. Maldaque (GG. 2, n° 2353).

¹⁷⁰ François, esclave de Dumas le cadet, baptisé par Desbeurs, avec trois autres esclaves de l'habitation, le 17 janvier 1734, à Saint-Paul (GG. 2, n° 2374). Il est marié le lendemain à Barbe (GG. 13, n° 406).

¹⁷¹ Louis, esclave de Dumas le cadet, baptisé par Desbeurs, avec trois autres esclaves de l'habitation, le 17 janvier 1734, à Saint-Paul (GG. 2, n° 2374). Il est marié le lendemain à Louise (GG. 13, n° 406).

¹⁷² Louis, esclave de Dumas le Cadet, baptisée à Saint-Paul, en compagnie de quatre autres esclaves, dont Marie-Joseph, esclave de son maître, le 16/8/1733 ; Auber est son parrain (GG. 2, n° 2326). Ils sont mariés le lendemain (GG. 13, n° 396).

¹⁷³ Louis Dominique, esclave de Dumas le cadet, fils de Brigitte et de Jérôme, esclave de la Compagnie, baptisé par Borthon, né le 24/4/1733, à Saint-Paul ; ses parrain et marraine sont : Dominique Derilly, Indien libre, et Marie-Marcelline (GG. 2, n° 2277).

¹⁷⁴ Un nommé Louis, esclave de Dumas (est-ce le Cadet ?), fils naturel de Anne, nommée Diane et d'un père inconnu, né le 20/3/1732, est baptisé à Saint-Paul par Criais ; ses parrain et marraine sont Simon et Ignace, esclaves (GG. 2, n° 2140).

Nom	Caste	1730	1732	1733/34	C° 2517
Rose ou Sara	Malgache	30	31	30	déchargée
Marie	Malgache	26	27		déchargée
Timballe	Malgache	21	22	23	
Catherine	Malgache	14	16		
Louison	Malgache	11	14		déchargée
Miaro, Miahane	Malgache	10	12		
Brigitte	Créole	21	23	26	
Catherine, sa fille	Créole	4	6 ½		
Barbe, sa fille	Créole	3	5	6	
Rose, sa fille, Rosette (1732)	Créole	1 ½	4	5	
Vau	Malgache		22	23	
Siman	Malgache		18		
Vaavangue, Varangue (1733/34)	Malgache		40	38	
Madeleine, M.-Madeleine (1733)	Malgache		17	15	
Marie	Malabare		11		
Marie-Joseph	Créole		1		
Marie ¹⁷⁵	Créole		0,2	3	
Marie-Brigitte ¹⁷⁶	Créole		1 ½	5	
Savette, Savel (1733/34)	Malgache		18	17	
Louise ¹⁷⁷	Malgache			27	
Marie-Joseph ¹⁷⁸	Malgache			16	
Marie-Joseph ¹⁷⁹	Malgache			18	
Marie	Malgache			13	
Barbe ¹⁸⁰	Malgache			19	
Marine	Malgache			14	
Vaau	Malgache			14	
Isabelle	Malgache			15	
Petite-Marguerite	Malgache			15	
Vausague	Malgache			22	
Rane	Malgache			22	
Narre	Malgache			26	

¹⁷⁵ Marie-Gertrude, esclave de Dumas, fille de négresse païenne, baptisée à Saint-Paul, par Criais, née le 10/8/1732. Ses parrain et marraine sont Jean et Brigitte, esclaves (GG. 2, n° 2186).

¹⁷⁶ Marie-Brigitte, esclave de Gabriel Dumas, baptisée à l'âge de 4 mois environ par Criais, à Saint-Paul le 15 novembre 1731, avec treize autres enfants esclaves, entre quatre mois et six ans, sans que ses père et mère, certainement païens soient signalés. Ses parrain et marraine sont Jean et Brigitte, esclaves. Antoine Avril signe (GG. 2, n° 2108).

¹⁷⁷ Louise, esclave de Dumas le cadet, baptisée par Desbeurs, avec trois autres esclaves de l'habitation, le 17 janvier 1734, à Saint-Paul (GG. 2, n° 2374). Elle est mariée le lendemain à Louis (GG. 13, n° 406).

¹⁷⁸ Marie-Joseph, esclave de Dumas, le Cadet, baptisée à Saint-Paul, en compagnie de quatre autres esclaves, dont Louis, esclave de son maître, le 16/8/1733 (GG. 2, n° 2326).

¹⁷⁹ Marie-Joseph, esclave de Dumas, baptisée à Saint-Paul, en compagnie de Gaspard, esclave de son maître, le 2/11/1733 ; ses parrain et marraine sont Furcy et M^{elle}. Mussard (GG. 2, n° 2353).

¹⁸⁰ Barbe, esclave de Dumas le cadet, baptisée par Desbeurs, avec trois autres esclaves de l'habitation, le 17 janvier 1734, à Saint-Paul (GG. 2, n° 2374). Elle est mariée le lendemain à François (GG. 13, n° 406).

Nom	Caste	1730	1732	1733/34	C°2517
Marguerite	Malgache			26	
Timballe	Malgache			22	
Diane	Cafre			26	
Marie	Cafre			26	
Marion	Créole			4	
Ignace	Créole			2	

30 Tr. = 30 ans environ, sur les travaux à Saint-Denis.

Tableau 39-1 : Les esclaves recensés dans l'habitation Gabriel Dumas.

A la date 12 janvier 1730, à la suite de la découverte du cadavre de Duvergé, commandeur de l'habitation, un état des nègres et négresses fugitifs appartenant au Conseiller Dumas figure au registre pour les déclarations des noirs marrons. Ils y sont estimés comme au tableau ci-dessous.

De la traite de	sexe	nom	âge	prix en livres
<i>l'Alcyon</i>	noirs	Paul	15	350
		Michel	5	350
		Lespiègle	11/12	300
	négresses	Marie [déchargée (28/1/1730)]	20	300
		Rose [déchargée (28/1/1730)]	25	300
[total]	5			1 600
du vaisseau <i>La Syrenne</i>	noirs	Sans Chagrin	13	300
		Gignolet	12	300
		Cotte	12	300
	négresses	Pauline	14	300
		Brigitte		300
[total]	6			1 750 (sic)
la seconde traite de <i>La Syrenne</i>	noirs	Le vieux [Rabaye, relaxé (22/7/1730)]	30	350
		Lambe	21	350
		Indien [déchargé (28/1/1730)]	16	350
		La Lime [déchargé (28/1/1730)]	14	350
		Jean	14	350
		Lamare [Laymar]	16	350
[total]	6			2 100
<i>La Méduse</i>	noirs	13 grands noirs depuis l'âge de 15 ans jusqu'à 35 ans, 350 livres pièce, font ensemble : 4 550 livres. Manhou est revenu le 28 septembre 1735.		
[total]	13			4 550
		César, petit noir Malabar [déchargé (28/1/1730)].		200
Total				10 250

Tableau 39-2. Noirs marrons déclarés par Gabriel Dumas et estimés, le 12 janvier 1730.

Certains esclaves furent peu de temps après leur arrivée sur l'île, si vite que leur maître n'a pas eu l'occasion de les connaître. Des trente et un esclaves, dont Gabriel Dumas déclarait le marronnage, le 12 janvier 1730, les trois noirs et deux négresses de la dernière traite de *l'Alcyon* à Massali et Fort-Dauphin, dans l'île depuis environ 20 mois, étaient les mieux « *habitués* ». Les trois autres noirs et trois négresses de la première traite de la *Sirène*, embarqués à Sainte-Marie, n'avaient été déposés que depuis quatre mois environ. Les six noirs malgaches suivants, embarqués à Foulpointe, à la seconde traite du même vaisseau, avaient été achetés depuis un peu plus de deux mois. Quant aux treize esclaves embarqués à Massali, à l'occasion de la première traite de la *Méduse*, déposés à Bourbon le 20 décembre 1729, vendus le 10 janvier suivant, ils désertaient l'habitation Dumas, deux jours plus tard¹⁸¹.

ΩΩΩΩΩΩ

40 Procès criminel instruit contre plusieurs esclaves fugitifs de Gabriel Dumas. 4 février 1730.

p. 108-109.

Vu par le Conseil le procès criminel fait et extraordinairement instruit, à la requête et diligence du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, sur la plainte portée par le Sr. Gabriel Dumas, le douze de janvier, contre les nommés : Myentomb ou Siricaille, Mandane, Lambou, Marembe, Sentimane, L'Aimar, Voquilambe, Amboulambe, Mabire, Manoua, Sirembane, Lespiègle, Maréchal, Cotte Fouche, Farella, Paul, Simanaire, Racotte, Rabay, Emboulambe, Indien, tous noirs de Madagascar, Rose, Marie, Taffenande, Vaudebane et Louison, négresses, tous

¹⁸¹ R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maître...*, t. 3, chap. 2.1. : p. 175-191. Ibidem. t. 1, Chap. 1.11. Tableaux : 1.1 et 2, pp. 151-170. ADR. C° 1528. *Vente et distribution de 318 noirs et négresses de la première traite de « La Méduse », 10 janvier 1730.*

ses esclaves fugitifs et un autre noir dont il ne sait pas le nom, défendeurs et accusés ; vu pareillement le procès verbal du même jour de la recherche et de la découverte du cadavre du nommé Duvergé, leur commandeur sur l'habitation du Sieur Dumas ; procès verbal du même jour fait à la Possession, à la maison du nommé Manuel Techer ; interrogatoires de Farella du dix-sept janvier ; interrogatoires de Mandané du même jour ; interrogatoires du vingt-cinq subis à Saint-Denis par les nommés Paul et Lambe, par devant M^e. Antoine Thuault de Villarmoy, Conseiller au Conseil ; autres interrogatoires de Farella et Mandane du vingt-six janvier ; interrogatoires de Paul et Lambe de même date subis à Saint-Paul par devant nous ; interrogatoires du même jour des nommés Sirembane, Mabire, Voquilambe et Indien ; premi[ères] conclusions du Procureur général du vingt-sept ; (+ jugement) portant que les accusés seront récolés dans leurs interrogatoires et confrontés les uns aux autres ; délibération du Conseil du vingt-huit, qui nomme Mrs. Maunier, Girard et Macé pour adjoints ; interrogatoires subis sur la sellette, dans la Chambre criminelle, par les nommés Paul et Lambe, et Mandane ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; arrêt et jugement définitif contre les nommés Paul, Lambe et Madane ; vu pareillement les interrogatoires du nommé Cotte des trente et trente [et] un janvier, des nommés Manoua, Sivicaye et Simanère, des trente [et] un janvier et premier février, subis par devant M^e. Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur ; premières conclusions du Procureur général du Roi, portant récolement et confrontation des accusés les uns aux autres, en date du trois février ; jugement de même date qui ordonne que les accusés seront récolés dans leurs interrogatoires et confrontés les uns aux autres ; confrontation faite en conséquence ; interrogatoires subis sur la sellette, dans la Chambre du Conseil, par les nommés Manoua, [Simanire] et Sisicaye, conclusions définitives du Procureur général du Roi [~~près de sept lignes~~ ~~barrées~~] ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; où le rapport et tout considéré, le Conseil a déclaré et déclare les nommés (+ Manoua et Sizacaye, tous deux noirs esclaves du Sr. Gabriel Dumas) [~~Illisible~~], dûment atteints et convaincus de la révolte et de l'assassinat de dessein prémédité commis dans les

hauts de l'habitation du Sr. Gabriel Dumas, en la personne du nommé Duvergé, leur commandeur ; // de l'avoir assommé à coups de haches et de leviers, d'avoir été attaquer au nombre de vingt à trente le quartier de La Possession, à la maison du nommé Manuel Techer, d'avoir tenté d'enfoncer la porte à coups de grosses pierres à dessein de tuer les blancs qui y étaient renfermés et d'y enlever deux canots qui étaient à côté de la dite maison pour s'en aller à Madagascar, d'avoir pour y parvenir mis le feu à la maison de La Possession ; et autres cas résultant du procès. Pour réparation de quoi le Conseil a condamné et condamne les dits (+ Manoua et Sizicaye) [~~Maronnier et Sentimane~~] à faire amende honorable devant la principale porte de l'église de cette paroisse, nus en chemise, la corde au col et tenant en leurs mains une torche ardente, pour, là, dire et déclarer à haute et intelligible voix que, méchamment et proditoirement, ils ont commis l'assassinat en la personne du nommé Duverger, voulu pareillement tuer et brûler le nommé Manuel Techer et sa famille pour enlever les canots qui étaient auprès de sa maison, dont ils se repentent et demandent pardon à Dieu et au Roi et à la Justice ; ensuite les dits [~~Sentimane et Maronnier~~] (+ Manoua et Sizicaye avoir la main droite coupée au poing. Ce fait, être) conduits en la place accoutumée pour y être tous deux ards et brûlés vifs, leurs corps réduits en cendres, qui seront jeté[s] au vent ; préalablement appliqués à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de leurs complices. Ordonnons que la procédure criminelle sera continuée contre les ~~complices. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, le treize février mil sept cent trente~~ (+ nommés Mabire, Simanere, Farella, Voq[uilam]be et autres complices). Ordonne le Conseil qu'avant l'exécution, l'estimation sera faite par des habitants, suivant la coutume, en présence de M. Gachet, Premier Conseiller, et M. Maunier, capitaine de quartier, et a commis à cet effet les Srs. Jacques Auber fils, Henry Hibon, Hyacinthe Ricquebourg, Jacques Collet, Louis Payette, Jean-Baptiste Lebreton, Baptiste Ricquebourg et Sr. Hoareau fils, ainsi que des autres noirs du dit Sr. Dumas qui ont été tués par les derniers détachements. Le présent arrêt sera lu, publié et affiché devant la principale porte de l'église et

partout où besoins sera. Fait et arrêté dans la Chambre du Conseil, le quatre février mil sept cent trente¹⁸².

ΩΩΩΩΩΩ

41 Procès criminel contre Vintour, esclave de Laurent Mussard fils, Halle, esclave de Henry Rivière, et Catherine, esclave de Jérémie Bertault. 13 février 1730.

p. 109.

Du 13^e février 1730.

Vu le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête et diligence du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, sur la plaine portée par Henry Mussard père, le vingt-sept janvier, contre les nommés Vintour, esclave de Laurent Mussard fils, Halle, esclave d'Henry Rivière, et Catherine, négresse esclave de Jérémie Berthaut, défendeurs et accusés, prisonniers es prisons de ce quartier ; premiers interrogatoires de Vintour et Halle des trois février et treize du même mois ; interrogatoire de Catherine de même date ; déposition d'Antoine, esclave d'Henry Mussard père ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; où le rapport et tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare les nommés Vintour, Halle et Catherine dûment atteints et convaincus du crime de maronage par récidive et d'avoir blessé le nommé Antoine, esclave du dit Henry Mussard père. Pour réparation de quoi Le Conseil les a condamné et condamne : le dit Vintour à avoir les deux mains coupées et à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule gauche et au fouet ; le dit Halle au fouet et à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule gauche ; et la nommée Catherine au fouet. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, le trente de février mil sept cent trente.

¹⁸² Arrêt non signé et entièrement barré. Voir Supra : p. 103-105. Procès criminel du 28 janvier 1730. Infra : p. 110. Procès criminel du 13 février 1730. Infra : p. 124. procès criminel du 22 juillet 1730.



Henry Mussard fils, époux de Anne Bellon, et Henry Rivière, époux de Jeanne Mussard¹⁸³, recensent leurs esclaves à Saint-Paul de 1722 à 1735.

Durant cette période, le nommé Halle, esclave cafre de Henry Rivière, est recensé dans son habitation de l'âge de 16 ans à celui de 26 ans environ¹⁸⁴.

Dans le même temps, le nommé Ventura ou Bonaventure ou l'Aventure, esclave cafre de Henry Mussard, est recensé dans cette habitation, de l'âge de 20 ans à celui de 38 ans environ. Agathe Hoarau, veuve Pierre Mussard fils, le déclare « *marron coutumier* » au mois d'octobre 1729. Le greffe note son retour le 30 décembre de la même année. Le 24 janvier suivant, Anne Bellon, veuve Henry Mussard fils, signale le marronnage de cet esclave, maintenant qualifié de « *marron de profession* ». Il est repris le 31 avec son camarade Halle, esclave cafre de Henry Rivière, dans l'habitation de Jacques Collet par deux esclaves du dit propriétaire¹⁸⁵. L'Aventure, esclave cafre et chrétien, âgé de 35 ans environ et estimé 300 livres, figure à l'inventaire des esclaves de cette habitation, dressé le 6 mars 1731 à l'occasion de la succession de son défunt maître¹⁸⁶.

Jérémie Bertaut, natif de Jersey, époux de Marie-Anne Boucher, recense ses esclaves de 1719 à 1735¹⁸⁷. Durant cette période, la nommée Catherine, esclave malgache, est recensée de l'âge de 14 ans, sous le nom de Soa, à celui

¹⁸³ Henry et Jeanne Mussard, fils et fille de Henry Mussard et Marguerite Mollet, épousent à Saint-Paul Anne Bellon et Henry Rivière, le 14/11/1719. Témoins : Henry Mussard, Pierre Parny, Jacques Auber, Henry Grimaud, Simon Deveaux (GG. 13, n° 174). Ricq. p. 2009.

¹⁸⁴ Halle, désigné comme Cafre en 1725 et 1730, est recensé comme Malgache par la suite.

¹⁸⁵ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

¹⁸⁶ ADR. 3/E/8. *Succession Henry Mussard. Inventaire. 6 mars 1731.*

¹⁸⁷ Jérémie Bertaut (v. 1691-1749) et Marie-Anne Boucher, x : 20/1/1716 à Saint-Paul (GG. 13, n° 142). Habitant de Saint-Paul, invalide, canonnier (1742) (ADR. C° 1232). Ricq. p. 164.

de 30 ans environ, sous son nom de baptême. Catherine est mariée à Jacques, à Saint-Paul, le 9 septembre 1722¹⁸⁸. Ces deux esclaves malgaches, baptisés ensemble, à Saint-Paul, le 31 mai 1721¹⁸⁹, et leur fils Etienne, né à Saint-Paul¹⁹⁰, figurent ainsi parmi les esclaves de cette habitation.

Noms	C ¹⁸ .	b. et o.	x	19	22	25	30	32	33/ 34	35
Jacques	M	31/5/21, 20	9/9/22	15	18	20 x	25	28	29	30
Catherine.	M	31/5/21	9/9/22	14	17	19 x	25	28	29	30
Etienne.	C	26/6/22				2 ½	8	11	12	13

Première ligne : C¹⁸. = Caste ; 19, 22, 25, etc... = 1719, 1722, 1725, etc...

M. = Malgache ; C= Créole. 31/5/21, 20 = baptisé(e) le 31 mai 1721, à l'âge de 20 ans environ.

ΩΩΩΩΩΩΩ

42 Procès criminel instruit contre les nommés Sentiment et Maronnier, esclaves fugitifs de Gabriel Dumas. 13 février 1730.

p. 110.

Vu par le Conseil le procès criminel fait et extraordinairement instruit, à la requête et diligence du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, sur la plainte portée par le Sr. Gabriel Dumas, le douze de janvier, contre les nommés : Myentomb ou Siricaille, Mandam, Lambou, Marembe, Sentimant, L'Aÿmar, Voquilambe, Amboulambe, Mabire, Manoua, Sirembane, Lespiègle, Maréchal, Cotte Fouche, Farella, Paul, Simanere, Racotte, Rabay, Emboulambe, Indien, tous noirs de Madagascar, Rose, Marie, Taffenande, Vaudebane et Louison, négresses, tous ses esclaves fugitifs et un autre noir dont il ne sait pas le nom, défenseurs et accusés ; vu pareillement le procès verbal du même jour de la recherche et de la découverte du cadavre du nommé Duvergé, leur commandeur sur l'habitation du Sieur Dumas ;

¹⁸⁸ GG. 13, n° 197.

¹⁸⁹ GG. 2, n° 1234.

¹⁹⁰ Etienne présenté au baptême comme légitime. GG. 2, n° 1302. Parrain et marraine : François Mercier et Madeleine Belon, veuve Lebreton. Abot, prêtre.

procès verbal du même jour fait à la Possession, à la maison du nommé Manuel Techer ; interrogatoire de Farella du dix-sept janvier ; interrogatoire de Mandam du même jour ; interrogatoires du vingt-cinq subis à Saint-Denis par les nommés Paul et Lambe, par devant M^e. Antoine Thuault de Villarmoy, Conseiller au Conseil ; autres interrogatoires de Farella et Mandam du vingt-six janvier ; interrogatoires de Paul et Lambe de même date subis à Saint-Paul par devant nous ; interrogatoires du même jour des nommés Sirembane, Mabire, Voquilambe et Indien ; premières conclusions du Procureur général du Roi du vingt-sept ; jugement portant que les accusés seront récolés dans leurs interrogatoires et confrontés les uns aux autres ; délibération du Conseil du vingt-huit, qui nomme Mrs. Maunier, Girard et Macé pour adjoints ; interrogatoire subi sur la sellette, dans la Chambre Criminelle, par les nommés Paul et Lambe, et Mandam ; conclusions définitives contre les nommés Paul, Lambe et Mandam ; Vu pareillement les interrogatoires du nommé Cotte des trente et trente [et] un janvier, des nommés Manoua, Sivicaye et Simanire, des trente [et] un janvier et premier février, subis par devant M^e. Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur ; première[s] conclusion[s] du Procureur général du Roi, portant récolement et confrontation des accusés les uns aux autres, en date du trois février ; jugement de même date qui ordonne que les accusés seront récolés ~~et confrontés~~ dans leurs interrogatoires et confrontés les uns aux autres ; confrontation faite en conséquence ; interrogatoires subis sur la sellette dans la Chambre du Conseil par les nommés Manoua, Simanire et Sisicaye ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; arrêt et jugement définitif contre les nommés Manoua et Sisicaye ; vu pareillement les interrogatoires des nommés Sentiment et Simanere et Maronnier du dix février, premières conclusions du Procureur général du Roi portant récolement et confrontation des uns aux autres ; jugement du onze du même mois et qui ordonne que les accusés seront récolés dans leurs interrogatoires et confrontés les uns aux autres ; récolements et confrontations faits en conséquence le même jour ; interrogatoires subis sur la sellette par les nommés Sentimant et Maronnier ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ;

ouï le rapport et tout considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare les nommés Sentimant et Maronnier, tous deux esclaves du Sr. Dumas, dûment atteints et convaincus de la révolte et de l'assassinat de dessein prémédité commis dans les hauts de l'habitation du Sr. Gabriel Dumas, en la personne du nommé Duvergé, leur commandeur, de l'avoir assommé à coups de haches et de leviers, d'avoir été attaquer au nombre de vingt à trente le quartier de La Possession, à la maison du nommé Manuel Techer, d'avoir tenté d'enfoncer la porte à coups de grosses pierres à dessein de tuer les blancs qui y étaient renfermés et d'y enlever deux canots, qui étaient à côté de la dite maison pour s'en aller à Madagascar, d'avoir pour y parvenir mis le feu à la maison de La Possession ; et autres cas résultant du procès. Pour réparation de quoi, le Conseil a condamné et condamne les dits Maronnier et Sentimant à faire amende honorable devant la principale porte de l'église de cette paroisse, nus en chemise, la corde au col et tenant en leur main une torche ardente, pour, là, dire et déclarer à haute et intelligible voix que, méchamment et proditoirement, ils ont commis l'assassinat en la personne du nommé Duvergé, voulu pareillement tuer et brûler le nommé Manuel Techer et sa famille pour enlever les canots qui étaient auprès de sa maison, dont ils se repentent et demandent pardon à Dieu et au Roi et à la Justice ; ensuite les dits Sentimant et Maronnier avoir la main droite coupée au poing. Ce fait, être les dits Sentimant et Maronnier conduits en la place accoutumée pour y être tous deux ards et brûlés vifs, leurs corps réduits en cendres, qui seront jetées au vent ; préalablement appliqués à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de leurs complices. Ordonnons que la procédure criminelle sera continuée contre les complices. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, le treize février mil sept cent trente.

Dumas, Gachet, Antoine Maunier, J. Macé.

ΩΩΩΩΩΩ

43 Procès criminel contre la nommée Françoise, esclave de Simon Godin. 4 avril 1730.

p. 111.

Du 4 avril 1730.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre la nommée Françoise, Cafrine, esclave de Simon Godin, accusé[e] détenu[e] dans nos prisons ; extrait du registre des noirs fugitifs du vingt-six mars dernier ; procès verbal du [...] et bris de prison du vingt-sept ; procès verbal de capture de la dite accusée du même jour ; interrogatoire par elle subi par devant M^e. Jacques Auber, commissaire en cette partie ; conclusions du Procureur général du Roi ; oui le rapport, le tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare la dite Françoise dûment atteinte et convaincue du crime de maronage par récidive et autres cas résultant du procès. Pour réparation de quoi, l'a condamnée et condamne à recevoir cent coups de fouet par la main de l'exécuteur de la haute justice ; à être flétrie sur l'épaule gauche d'une fer chaud marqué d'une fleur de lys et à porter au pied pendant un an entier une chaîne du poids de trente livres ; défense à son maître de la lui ôter à peine de confiscation de la dite négresse et de cent louis d'amende au profit de la Compagnie. Fait et prononcé en la Chambre du Conseil, le quatre avril mil sept cent trente.

Dumas, Gachet, Antoine Maunier.

ΩΩΩΩ

Les propriétaires de cette habitation semblent ne pas bien connaître ni gouverner leurs esclaves. Leur esclave malgache Françoise, est déclarée marronne par récidive le 7 mars 1730, en compagnie de Marthe, sa camarade d'habitation. Les deux fugitives sont reprises le lendemain à la Ravine à Marquet par Etienne Techer. Marronne de

profession, à l'âge de 13 ans environ, Françoise s'enfuit à nouveau, le 14 mars 1730. Le 18, sa maîtresse signale au greffe qu'elle se serait rendue à son mari à Saint-Denis, puis se rétracte et déclare qu'elle est encore dans les bois et qu'elle s'est trompée de nom et a confondu cette esclave avec une autre. Le 26 mars suivant, le greffe de Saint-Paul note que la dite Françoise vient d'être ramenée à l'habitation de Claude Mollet par un autre esclave nommé François¹⁹¹.

Certains des esclaves appartenant à la famille Godin partent si immédiatement et si régulièrement aux marrons que, contrairement à ceux dont on verra en notes les marronnages, ils ne figurent pas aux différents recensements faits des esclaves de cette habitation. C'est ainsi que, le 26 mai 1730, le greffe de Saint-Paul enregistre le premier marronnage de Damour ou Lamour, jeune esclave malabar de Madame Gaudin. Le même, âgé de 12 ans environ, est signalé marron, et à nouveau pour la première fois, le 18 novembre suivant. Il se rend le 22 du dit mois et an. Il fugue à nouveau le 16 décembre pour revenir à l'habitation le 23. Chargé de fers, il s'enfuit à nouveau le 5 janvier 1731. A cette occasion le greffe de Saint-Paul note : « *parti avec ses fers* ». Les esclaves de M. Gachet le capturent le 10 février suivant. L'adolescent s'enfuit six jours plus tard et se rend le 21 février. Il s'évade à nouveau le 6 mai suivant. Le 16 juin, le greffe de Saint-Paul note que cet esclave malabar, âgé d'environ 13 ans et plusieurs fois récidiviste, a été repris¹⁹².

le 2 novembre 1734, le greffe enregistre la première fugue de Agathe, cafrine de Mozambique âgée d'environ 20 ans, esclave de la veuve Godin. Elle se rend à sa maîtresse le 13 novembre suivant¹⁹³.

Simon Godin (Gaudin), charpentier au service de la Compagnie, Jeanne Guérin, sa femme et Jean Louis, leur fils, sont arrivés à Bourbon en 1723. Cette famille recense

¹⁹¹ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

¹⁹² Ibidem.

¹⁹³ Ibidem.

ses esclaves de 1730 à 1733/34, à Saint-Paul et Saint-Louis.

Hommes	Caste	0 ou <u>b.</u>	x	1730	1732	1733/34	1735
Abraham	Cafre				19	20	
François. François-Paul	Cafre				16	20	20
Victor	Cafre		Isabelle		29	30	
Jacquot	Cafre				2		
Thomé ¹⁹⁴	Malgache			10	14	15	18
Julien ¹⁹⁵	Malgache		Brigitte		18	19	26
Jean	Malgache	<u>25/5/1733</u> ¹⁹⁶			20	21	<u>25</u>
Louis	Malgache				10	11	<u>10</u>
Antoine	Malgache				11	12	12
Lazare ¹⁹⁷	Malgache				9	10	10
Jacques [fils de Françoise]	Créole	<u>28/3/1732</u> ¹⁹⁸			0,6		
Médor	Cafre				14		<u>15</u>
François	Cafre					13	
Charles	Malgache					2	
Marc	Malgache					20	<u>24</u>
Joseph ¹⁹⁹	Malgache					22	26
Pierre	Malgache					22	23
Alexandre	Cafre de Gorée	<u>25/5/1733</u> ²⁰⁰	Calle			22	<u>30</u>
Thomas [fils de Françoise]	Créole	<u>3/7/1734</u> ²⁰¹					1
François	Créole						<u>1</u>
Charlot	Cafre						<u>2</u>

¹⁹⁴ Thomas, mort « après avoir languï plusieurs mois », victime des sortilèges et maléfices de Marie, esclave de Charles Hebert. ADR. C° 2520. *Arrêt définitif contre la nommée Marie, esclave de Charles Hebert, 31 mai 1737.*

¹⁹⁵ La famille conjugale Julien et Brigitte a un enfant nommé Jean, baptisé le 28/4/1734 à Saint-Paul ; parrain et marraine : Touchefeu et Marie Bider. GG. 2, n° 2408.

¹⁹⁶ b. à Saint-Paul, GG. 2, n° 2292.

¹⁹⁷ Lazare, esclave malgache de la succession Godin, âgé d'environ 8 ans, déclaré marron pour la première fois, par Jean Godin, le 19 mars 1734, s'est rendu le 24 à son maître. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

¹⁹⁸ Jacques, fils naturel de Françoise, né à Saint-Paul, le 28/3/1732 ; parrain et marraine : Aubry, ouvrier de la Compagnie et Mme. Godin, Criais, prêtre. GG. 2, n° 2144.

¹⁹⁹ Joseph, esclave malgache de M. Godin, âgé d'environ 30 ans, déclaré marron pour la première fois le 16 novembre 1734. A été retrouvé blessé à la jambe par accident et s'est rendu à sa maîtresse le 18 suivant. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

²⁰⁰ Alexandre, b. à Saint-Paul, GG. 2, n° 2292.

²⁰¹ Thomas : esclave de la veuve Godin, fils naturel de Françoise ; parrain et marraine : Thomas le Long et Marie Bider. Desbeurs, prêtre, GG.3, n° 2435.

Femmes	Caste	0 ou b.	x	1730	1732	1733/34	1735
Isabelle, Elisabeth ²⁰²	Cafre	<u>25/5/1733</u>	Victor		30	31	<u>30</u>
Brigitte	Cafre		Julien		22	23	20
Françoise	Cafre	<u>25/5/1733</u> ²⁰³		18	25	26	21
Marie ²⁰⁴	Malgache			20	26	27	<u>25</u>
Suzanne ²⁰⁵	Malgache				30		
Geneviève	Malgache	<u>25/5/1733</u> ²⁰⁶			30	31	
Volle	Malgache				16		<u>18</u>
Calle ou Marie	Malgache		Alexandre		20	17	<u>22</u>
Marthe ²⁰⁷	Malgache			10			
Volle	Malgache					31	
Rose	Malgache	<u>25/5/1733</u> ²⁰⁸				21	18
Marie [fille d'Isabelle et Victor]	Créole	<u>24/12/1733</u> ²⁰⁹				0,1	0,6

30 : esclave recensé en 1735, par Jérôme Aymard, au quartier de Saint-Louis.

Tableau 43-1 : les esclaves recensés dans l'habitation Simon Godin (1730-1733/34), puis dans l'habitation Jérôme Aymard (1735).

²⁰² Isabelle, baptisée à Saint-Paul (GG. 2, n° 2292), a été très malade, victime des sortilèges et maléfices de Marie, esclave de Charles Hebert. ADR. C° 2520. *Arrêt définitif contre la nommée Marie, esclave de Charles Hebert, 31 mai 1737.*

²⁰³ Françoise, baptisée à Saint-Paul, GG. 2, n° 2292.

²⁰⁴ Marie, esclave malgache de 20 ans environ, déclarée « marronne de profession retournée au marronnage avec ses fers », le 23 mars 1730, est reprise sur les Sables dans la nuit du 24 mars suivant par François Garnier, dit Vernon, soldat. Elle a été fouettée au carcan et a eu une oreille coupée, « tant pour ses fréquents marronnages que pour avoir eu part au bris de prisons ». La même, âgée d'environ 25 ans, est à nouveau déclarée marronne, après plusieurs récidives, le 25 avril 1732. Elle est reprise le lendemain. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

²⁰⁵ Suzanne, + : 3/9/1733 à Saint-Pierre. Morte « après avoir languie plusieurs mois », victime des sortilèges et maléfices de Marie, esclave de Charles Hebert. ADR. C° 2520. *Arrêt définitif contre la nommée Marie, esclave de Charles Hebert, 31 mai 1737.*

²⁰⁶ Geneviève, baptisée à Saint-Paul, GG. 2, n° 2292.

²⁰⁷ Le 15 janvier 1730, le greffe de Saint-Paul enregistre la fugue par récidive de deux négresses et d'un noir appartenant à « la Gaudin ». Le 20 février suivant, il signale que les deux femmes ont été reprises : la nommée Marthe et le petit noir ayant été repris par un noir de Langevin (François Garnier). Le 7 mars la même, à qui l'on prête plusieurs récidives, s'enfuit en compagnie de sa camarade d'habitation Françoise. Elles sont reprises le lendemain, à la Ravine à Marquet, par Etienne Techer. Trois jours plus tard le greffe signale son retour aux marrons. Elle se rend le 18 mars. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

²⁰⁸ Rose, baptisée à Saint-Paul, GG. 2, n° 2292.

²⁰⁹ Marie, fille légitime de Elisabeth (Isabelle) et de Victor, esclaves païens de Simon Godin, b : 24/12/1733 à Saint-Paul ; parrain et marraine : Ed. Falt et Marie Aufray. Desbeurs, prêtre (GG. 2, n° 2367).

Simon Godin décède à Bourbon le 3 mars 1734. Sa veuve se remarie à Jérôme Aymard, dit Saint-Marc, à Saint-Paul le 23 novembre suivant²¹⁰. Lequel Aymard recense ses esclaves en 1735, à Saint-Paul et Saint-Louis, comme au tableau 43-1.

Le 17 décembre 1736, à la requête du Procureur général du Roi, la femme de Jérôme Aymard, prisonnière es prisons de la Cour et accusée du crime de bigamie par récidive et d'avoir changé le nom de Jean-Louis Beaudouin, son fils, en celui de Godin, afin de capter l'héritage des légitimes héritiers de Simon Godin, comparait en la Chambre du Conseil. Atteinte et convaincue du crime de bigamie, elle est condamnée, dans un premier temps, à faire amende honorable la corde au cou, tenant en main un cierge du poids de deux livres, devant la principale porte et entrée de l'église de Saint-Paul, portant un écriteau devant et derrière où sera écrit : « *bigame par récidive* », et là à genoux déclarer à haute et intelligible voix que c'est « *méchamment et malicieusement qu'elle a contracté en cette île deux différents mariages, pendant que son légitime mari vivait en France, que par là elle a profané la sainteté du sacrement du mariage, dont elle se repent et demande pardon à Dieu, au Roi et à Justice, ensuite à être appliquée au carcan, un jour de marché, et y demeurer attachée l'espace de deux heures* ». Le Conseil la condamne en outre à vingt livres d'amende envers le Roi et à être renvoyée en France par le premier vaisseau qui y fera voile, « *pour être enfermée dans une maison de force où il sera libre à Louis-François Bonnière, son légitime mari, de la voir et reprendre auprès de lui, pendant l'espace de deux ans. Sinon, ce temps passé, rasée et voilée* », elle y finira le reste de ses jours.

²¹⁰ Jérôme Aymard, dit Saint-Marc, sergent des troupes, x : 23/11/1734 à Saint-Paul, à Marie-Jeanne Guérin, veuve Simon Godin. Témoins : Jean Hubert Posé et Jean-Baptiste Jacquet. Léon, prêtre (GG. 13, n° 416).

Dans l'attente de son départ pour France elle tiendra en cette île prison fermée²¹¹.

Le onze janvier 1737, à la requête de Brenier, le Conseil somme Jérôme Aymard, dit Saint-Marc, de restituer tous les biens du défunt Simon Godin, dont il s'était chargé, conformément à son contrat de mariage ; de rendre en outre tous les fruits perçus sur les habitations et dépendances de la succession Godin, déduction faite des frais nécessaires touchant à la culture, aux frais de chirurgien pour le pansement des esclaves et pour leur direction. Attendu l'absence des héritiers et pour éviter le dépérissement de cette succession, le Conseil autorise la vente à l'encan au plus offrant et dernier enchérisseur des biens meubles et immeubles de la succession Godin, dont le produit sera envoyé en France à ses héritiers²¹².

Les biens meubles et immeubles de cette succession, parmi lesquels on compte seize esclaves (tableau 43.2), sont vendus, le 15 avril 1737, à l'encan de Saint-Paul, à Louis et Germain Payet, qui semblent les détenir de Jacques Ethève, depuis le 19 décembre 1736²¹³.

²¹¹ Arrêt exécuté le 23 décembre suivant. ADR. C° 2519, f° 229 r°-230 v°. *Arrêt contre Marie-Jeanne Giroux, 17 décembre 1736*. Atteinte et convaincue de bigamie, Jeanne Giroux, la prétendue veuve Codin, est renvoyée à Lorient par *le Phoenix*. « Lorient le 30 septembre 1727. Mrs. du Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon ». A. Loughon. *Correspondance*, t. 3, p. 103. « Le Procureur général n'ayant point voulu fixer les frais de l'exécution de l'arrêt que vous avez rendu contre la prétendue veuve Godin, fait-on savoir de Paris, début février 1738, la Compagnie a payé ceux du transport de cette prisonnière de Lorient à la Salpêtrière, et les autres dépenses qu'elle a occasionnées. Elle en sera remboursée, s'il est possible, par les héritiers Godin ». ADR. C° 79. *A Paris, le 17 février 1738. Mrs Du Conseil Supérieur à l'Île de Bourbon*. A. Loughon. *Correspondance*, t. 3, p. 136-37.

²¹² ADR. C° 2519, f° 233 v°, 235 r°. *Arrêt qui contraint Jérôme Aymard de faire procéder à l'encan en faveur des héritiers légitimes de tous les biens de la succession Godin, du 11 janvier 1737*.

²¹³ En décembre 1736, Germain et Louis Payet reçoivent de Jacques Ethève les effets de la succession de feu Simon Godin, parmi lesquels 15 esclaves, dont une famille conjugale et trois maternelles qui leur sont par la suite adjugés à l'encan. ADR. 3/E/24. *Vente des biens de Simon Godin à Louis et Germain Payet. 15 avril 1737*. ADR. 3/E/32. *31 octobre 1738. Décharge. Germain et Louis Payet à Jacques Ethève, pour leur avoir remis les effets de la succession Simon Godin, 19 décembre 1736*.

Noms	Caste	âges	vendus 15/4/1737
François	Cafre Yollof	22	5- François
Jean	Malgache	22	7- Jean
Joseph	Malgache	27	11- Joseph
Pierre	Malgache	26	12- Pierre
Alexandre	Cafre de Gorée, Charpentier	32	1- Alexandre
Calle, sa femme	Malgache	26	2- Calle, sa femme
Antoine	Créoles. Leurs enfants		4- Antoine
Jean			3- Jean
Isabelle	Cafrine de Gorée	22	8- Isabelle
Marie	Créoles. Ses enfants		10- Marie
Charles			9 -Charles
Rose	Malgache	22	6- Rose
Julien	Créole, son enfant		
Françoise	Cafrine		13- Françoise
Thomas	Créole. Son enfant		14- Thomas
Françoise	Malgache	30	15- Françoise

5-François : esclave livré en décembre 1736 et figurant en cinquième position sur l'acte de vente du 15 avril 1737.

Tableau 43-2 : Esclaves de la succession Godin, achetés à l'encan par Louis et Germain Payet. 17 avril 1737.

ΩΩΩΩΩΩΩ

44 Procès criminel contre Suzon, esclave de François Gonneau, Vincent, esclave de François Rivière, Françoise, esclave des héritiers Mollet, et Véronique, esclave de François Mercier. 21 avril 1730.

p. 112.

Du 21 avril 1730.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre les nommés Suzon, esclave du nommé François Gonneau, Vincent, esclave de François Rivière, Françoise, esclave des héritiers Mollet, Véronique, esclave de François Mercier, tous prisonniers en prisons de ce quartier de Saint-Denis, et accusés ; vu pareillement l'extrait des registres des noirs fugitifs des vingt-six mars et deux et douze avril

derniers ; procès verbaux de capture de Suzon et Françoise ; procès verbal fait aux présents concernant le bris et [sortie des prisons de] ce quartier, du Procureur général du Roi, des deux et dix-neuf avril ; interrogatoires des trois et dix-neuf avril subis par les accusés par devant [M^e.] Jacques Auber ; autre interrogatoire de Jacques, esclave de André Morel du cinq ; première[s] conclusion[s] du Procureur général du Roi ; jugement portant récolement et confrontation ; récolements et confrontations faits en conséquence, les quatre, cinq et vingt de ce mois ; interrogatoires subis sur la sellette par les accusés cejourd'hui ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; ouï le rapport et tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare les nommés Suzon, esclave de François Gonneau, Vincent, esclave de François Rivière, Françoise, esclave des héritiers de feu Pierre Mollet, dûment atteints et convaincus du crime de maronnage par récidive, vols continuels, bris de prisons, et autres cas mentionnés au procès. Pour réparation de quoi, Le Conseil les a condamnés et condamne à être pendus et étranglés tant que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera dressée à la place accoutumée ; leur corps morts y rester vingt-quatre heures, et ensuite portés aux fourches patibulaires ; iceux préalablement appliqués à la question ordinaire et extraordinaire. Le Conseil a pareillement déclaré la nommée Véronique dûment atteinte et convaincue du crime de maronage et d'avoir participé à leurs vols. Pour réparation de quoi, l'a condamnée et condamne à être battue de verges par l'exécuteur de la justice et flétrie sur l'épaule droite d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, et à porter au pied, pendant deux ans, une chaîne du poids de trente livres. Ordonne en outre Le Conseil que, sur le prix que les dits noirs et négresses seront payés à leurs maîtres, seront prélevées les sommes auxquelles se trouveront monter les vols qu'ils auront déclarés avoir faits, en suivant le mémoire qui en sera dressé par M^e. François Morel. Fait et arrêté dans la Chambre criminelle, ce vingt [et] un avril mil sept cent trente.

Dumas, Antoine Maunier, Gachet.

ΩΩΩΩ

François Gonneau, fils de Pierre Gonneau, dit Laverdure et de Marie Anne Mussard, époux de Thérèse Baillif, recense ses esclaves à Saint-Paul pour lui ses frères et sa sœur, de 1722 à 1735.

L'esclave malgache nommé Suzon est recensé dans l'habitation Gonneau en 1730 à l'âge de 21 ans environ. Cette année là il est déclaré « *marron de profession* », âgé d'environ 20 ans. Le 2 avril le greffe de Saint-Paul note qu'il a été repris par deux esclaves de la veuve Mussard, dont un nommé Mathurin²¹⁴.

Françoise, esclave créole de Pierre Mollet, fils de Claude Mollet, dit la Brie et de Jeanne de la Croix²¹⁵, est recensée par ce dernier à Saint-Paul, de 1719 à 1725, de l'âge de 12 ans à celui de 19 ans environ. Comme l'indique le recensement de 1725, elle est mariée à Saint-Paul, le 12 juin 1724, à Jean Christophe, baptisé de la veille²¹⁶. Le 31 octobre 1729, les nommés Jean, Malgache âgé d'environ 30 ans, et Françoise, sa femme malgache « *à présent marronne* » sont estimés ensemble 540 livres²¹⁷. Au partage de la succession qui a lieu le 23 novembre suivant, Jean et Françoise, sa femme, font partie du lot inscrit au cinquième billet qui échoit à Thérèse Mollet, veuve Duhal²¹⁸.

François Rivière, dit Champagne, natif de Juillé, veuf de Marie-Anne Caze et époux de Thérèse Héros, recense ses esclaves à Saint-Paul de 1704 à 1725²¹⁹.

L'esclave malgache nommé Vincent est recensé dans cette habitation de 1719 à 1725, de l'âge de 8 ans à celui de 11 ans environ. Au partage des biens de la succession de

²¹⁴ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

²¹⁵ Pierre Mollet, b : 30/3/17671 à Saint-Paul (GG. 1, n° 40) ; + : 20/6/1729 à Saint-Paul (GG. 15, n° 522).

²¹⁶ Françoise et Jean-Christophe, x : 12/6/1724 (GG. 13, n° 231) ; b : 11/6/1724, 25 ans environ (GG. 2, n° 1443).

²¹⁷ ADR. 3/E/2. *Inventaire des biens de feu Pierre Mollet. 31 octobre 1729.*

²¹⁸ Ibidem. *Partage des biens des enfants mineurs de feu Henry Mollet, biens présentés par la veuve Duhal. 23 novembre 1729.*

²¹⁹ Ricq. p. 2430.

feue la veuve Rivière, Vincent, noir malgache âgé d'environ 20 ans, est estimé 350 livres par les arbitres²²⁰. François Mercier, serrurier natif de Ploujean (Finistère), époux de Anne Gruchet, recense ses esclaves à Saint-Paul de 1719 à 1735²²¹. Durant cette période, son esclave malgache Véronique figure parmi la troupe d'esclaves de cette habitation, de l'âge de 15 ans à celui de 31 ans environ, en compagnie de son mari Silvestre (16 à 32 ans environ) autre esclave malgache de cette habitation²²². Le couple demeure sans enfants. Il faut dire que cette esclave est particulièrement maltraitée par son maître. Fin avril 1730, elle est battue une première fois de verge, flétrie d'une fleur de lys et condamnée pour marronnage et complicité de vols, à porter une chaîne du poids de trente livres, pendant deux ans. Le 15 mai suivant, son maître la déclare à nouveau marronne, au greffe de Saint-Paul. Cette déclaration est remarquable car, la rédaction de l'acte loin de revêtir froideur et la concision administrative habituelle, laisse transparaître la très forte désapprobation du greffier qui prend le soin de noter que, bien qu'il l'ait informé avoir vu à l'instant la dite Véronique chez M. Dumas, le dit Mercier a voulu, à toutes forces et contre toute réalité, déclarer son esclave fugitive, laquelle, souligne-t-il « *était seulement venue se plaindre à M. Dumas des maltraitements que le dit Le Mercier lui avait fait la veille au soir, lesquels nous aurions entendus, étant alors chez M. Panon. Le dit Mercier, ajoute-il, est venu nous jurer au greffe, et il paraît qu'il a l'intention de perdre cette négresse* »²²³. En mai 1743, au témoignage d'Espérance, esclave malabare de l'habitation Mercier, une nommée Véronique, esclave du Sieur Mercier, fait partie

²²⁰ ADR. 3/E/2. *Inventaire et partage des biens de feue la veuve Rivière. 10 novembre 1729.*

²²¹ François Mercier, époux d'Anne Gruchet, x et Cm. à Saint-Paul, les 5 et 17/10/1717 (GG. 13, n° 153 et ADR. C° 2794); + : 8/8/1754 à Saint-Paul, 64 ans (GG. 17, n° 2414). Ricq, p. 1912.

²²² Véronique, b : 31/5/1721 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1234); x : 21/7/1721 à Saint-Paul, (GG. 13, n° 185). 21 ans, mariée, rct. 1725.

²²³ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

d'un complot de noirs qui on voulu se sauver à Madagascar²²⁴.

ΩΩΩΩΩΩ

45 Arrêt contre Joseph Gonneau, Joseph Kerouriou, Jean-Baptiste Lebreton, accusés de traitements barbares exercés sur un esclave appartenant à Pierre Benoît Dumas. 23 avril 1730.

p. 112-113.

Du 23^e. avril 1730.

Vu par le Conseil Supérieur la requête de Monsieur Pierre Benoît Dumas, Directeur général et Président du dit Conseil, portant que les nommés Joseph Gonneau, Joseph Kerouriou²²⁵, Jean-Baptiste Breton²²⁶, habitants de ce quartier, ayant trouvé le dix de ce mois en l'habitation de ce dernier, avec une de ses négresses, un noir venant de mon dit Sr. Dumas, et l'auraient amarré, sachant qu'il lui appartenait, à un arbre près [d']une table où ils étaient tous trois à boire en la dite habitation, et se seraient mis alternativement à boire et à battre le dit noir avec tant de cruauté que, depuis dix jours de cette action, il est encore entre les mains du chirurgien.

Que, sans ces misères publiques qui ont détourné mon dit Sieur Dumas d'user de son autorité, il aurait puni les dits habitants en

²²⁴ Espérance, Malabare, recensée de 1722 à 1735, de l'âge de 10 ans à celui de 20 ans environ. ADR. C° 1021. *Pièces du procès extraordinairement instruit contre plusieurs esclaves accusés d'avoir fait une pirogue pour s'enfuir à Madagascar. 1743. Interrogatoire d'Espérance, esclave de François Mercier, 20 mai 1743.* Transcrit in : R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767.* Lulu. Com, 2 t. Livre 2.

²²⁵ Joseph Kerourio, natif de Ploemeur, commandeur chez Isaac Beda (ADR. C° 2794. *Traité entre Jacques Beda et Joseph Kerourio, 15 février 1722*), époux de Marianne Mussard, x : 20/2/1730 à Saint-Paul (GG. 13, n° 377) ; + : 19/6/1734 à Saint-Paul (GG. 15, n° 1066). Ricq. p. 1455.

²²⁶ Jean-Baptiste Lebreton, fils de Guillaume Elie Lebreton et de Magdeleine Bellon, o : 9/10/1700 à Saint-Paul (GG.1, n° 432). Ricq. p. 1618.

leurs personnes de l'insulte à lui faite ; et sûrement que le dit noir n'a fait aucun mal au dit Lebreton, suivant la déclaration de celui-ci du 21 du présent mois ; que, s'il en avait fait, il n'était cependant pas permis aux dits habitants de se faire justice eux-mêmes et aussi cruellement, ce qui est contraire aux ordonnances de Sa Majesté ; que dans ce dernier cas ils n'auraient pas dû le châtier, encore moins le mettre en liberté²²⁷.

Et ont les dits Joseph Goneau et Joseph Kerouriou, sans aucune raison ni patience, ont pris la place du dit Jean-Baptiste Lebreton, assouvi et lassé de battre le dit noir.

Que le dit Lebreton paraît avoir eu l'intention d'insulter mon dit Sieur Dumas, en la personne de son domestique, pour, par mon dit Sieur Dumas, étant à la tête du Conseil, avoir été puni quoiqu'avec clémence comme séditieux, et privé de terre[s] qu'il possédait sans titre et dans un esprit d'usurpation. Concluant mon dit Sieur Dumas et, eut égard à ce que les cicatrices qui resteront au dit noir le // diminue[nt] de prix, que les dits Lebreton, Kerouriou et Goneau soient solidairement condamnés à payer les pansements et médicaments, et les journées du dit noir, à raison de vingt sols par jour, tant qu'il ne pourra rendre aucun service, et en cent livres de dommages au profit de la partie civile, avec amende envers le Roi et autres réparations proportionnées à l'injure faite à mon dit Sieur Dumas. Vu pareillement la déclaration faite au greffe, le 21 de ce mois, par le dit Jean-Baptiste Lebreton, et le rapport du Sr. Dains, chirurgien major, en date du 12 précédent ; ouï le Procureur général du Roi, le tout vu et considéré, la Cour faisant droit, ayant mandé les dits Jean-Baptiste Lebreton, Joseph Goneau et Joseph Kerouriou, dans la Chambre du Conseil, les a blâmés des excès et traitements barbares exercés sur le dit noir et de l'injure qui en résulte à mon dit Sieur Dumas, leur ordonnant de lui en demander très humblement pardon ; en outre condamnés solidairement à payer les pansements et médicaments, et les journées du dit noir, à raison de vingt sols par jour, jusqu'à ce qu'il soit en état de rendre service, et cent livres de dommages au profit de Monsieur Dumas, et en trois écus d'amende chacun envers le Roi, au

²²⁷ Voir Supra : les articles 37 et 38 des Lettres patentes de décembre 1723.

paiement desquelles sommes ils seront contraints même par corps. Fait et prononcé en la Chambre du Conseil, le vingt-trois avril mil sept cent trente.

Gachet.

ΩΩΩΩΩΩ

46 Procès criminel contre Louis Josse, dit Sans rémission. 26 avril 1730.

p. 113.

Du dit jour.

Vu par le Conseil Supérieur le procès criminel extraordinairement fait et instruit par le Conseil Provincial de l'Ile de France, à la requête du Sr. Fouilleuse, demandeur et accusateur - le Procureur du Roi joint - contre le nommé Louis Josse, dit Sans Rémission, défendeur et accusé, prisonniers es prisons de la cour ; le Procureur du Roi, appelant de la sentence rendue par le dit Conseil Provincial, le 17 février de cette année, par laquelle le dit Louis, dit Sans Rémission, avait été déclaré dûment atteint et convaincu du crime de viol commis en la personne de la nommé Cataut, esclave du dit Sr. de Fouilleuse, et à icelle d'avoir déchiré la partie avec le doigt ; pour réparation de quoi, condamné à faire amende honorable, nu et en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, devant la porte de l'église paroissiale du Port Louis de la dite Ile, en étant conduit par l'exécuteur de la haute justice ; là, nu, en chemise, dire et déclarer à haute et intelligible voix que, méchamment, il a commis le crime de viol et déchiré la partie de Cataut, dont il se repent et en demande pardon à Dieu, au Roi et à la justice, et ensuite être conduit et mené en France pour y servir comme forçat à perpétuité dans les galères du Roi ; condamné en outre en cent livres de réparations civiles, dommages et intérêts envers le Sieur de Fouilleuse, [le privant de ses biens situés en pays] de confiscation, ce qui est confisqué à la Compagnie des Indes à cause de la cession à elle

faite par le Roi de la Seigneurie de cette colonie en toute propriété ; vu pareillement l'interrogatoire subi dans la Chambre du Conseil Supérieur, le vingt avril dernier par le dit accusé ; conclusions du Procureur général du Roi ; oui le rapport, le tout vu et considéré, Le Conseil a mis et met l'appellation de la sentence de laquelle a été appelé au néant, en ce que par icelle a été ordonné que le dit Louis Josse, dit Sans Rémission, ferait amende honorable devant la principale porte de l'église du Port Louis de l'Ile de France, [amandant quant à ce] et pour les causes résultant du procès, a condamné et condamne le nommé Louis Josse, dit Sans Rémission, à servir comme forçat dans les galères du Roi, la sentence [...] Fait au Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon, le vingt-trois avril mil sept cent trente.

Dumas, Antoine Maunier, Gachet.

ΩΩΩΩ

Le 16 octobre 1730, le Conseil Provincial de l'Ile de France, accuse réception des pièces de ce procès.

Messieurs,

Nous avons reçu les procès criminels et jugements rendus en dernier ressort par le Conseil Supérieur contre les Srs. De Saint-Pierre, Bourseret de Saint-Jean, le nommé Josse, dit Sans Rémission, et le nommé Anthoine noir du Sieur Pignolet, que nous ferons mettre à exécution suivant qu'il est porté par les jugements susdits. Nous avons l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Moret, Maupin, Giblot²²⁸.

ΩΩΩΩΩΩ

²²⁸ ADR. C° 310. *Au Port-Louis. Isle de France. 16^e octobre 1730. A Messieurs du Conseil Supérieur de l'Isle de Bourbon.* Repris dans A. Lougnon. « Correspondance des administrateurs de Bourbon et de ceux de l'Ile de France. Première série, 1723-1735. p. 62-63. » In : *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises.* T. VII. Saint-Denis. 1932-1949. ADR. 2 Per 692.

47 Arrêt du Conseil Supérieur entre Joseph Kérouriou, demandeur, et François Lautret, défendeur, et lettre du Conseil au sujet et la garde des chevaux et autres animaux. 26 juin 1730.

p. 117-118.

Du dit jour 26 juin.

Lettre affichée à la porte de l'église, le 16^e. juillet 1730, par nous greffier en chef du Conseil Supérieur.

Chassin.

Entre Joseph Kérouriou, demandeur, et François Lautret, défendeur²²⁹. Parties ouïes, le Conseil a condamné le nommé François Lautret au paiement de la somme de quinze piastres au profit du dit Kérouriou, pour le prix du cheval que le noir du dit Lautret lui a tué. Le Conseil en outre, ouï et ce requérant le Procureur général du Roi, a condamné le dit Joseph Kérouriou en cinq écus d'amende, pour avoir, contre les défenses, laissé son cheval largué et vagabond dans le quartier. Fait pareillement le Conseil expresses et impératives défenses à toutes personnes, habitants et autres, de laisser leurs chevaux et bestiaux vagabonder et errant dans le dit quartier de Saint-Paul à peine de confiscation des dits chevaux au profit de ceux qui les prendront et de cinq écus d'amende. Veut pareillement le Conseil que ceux dont les chevaux pourraient se larguer par accident viennent en faire leur déclaration au greffe et mettent incessamment du monde après pour les attraper. Défendons de plus à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient (sic), qui n'ont point de terre en pâturage, d'envoyer paître leurs chevaux ou troupeau sur les terres des autres, à peine de deux écus d'amende, pour la première fois, et de confiscation des animaux,

²²⁹ François Lautret, fils de Gaspard Lautret, dit La Fortune, et de Sabine Rabelle, né à Saint-Paul, le 4/9/1682 (GG. 1, n° 119) ; + : 18/3/1744 à Saint-Paul (GG. 16, n° 1605) ; époux de Marie Touchard, x : 11/2/1716 à Saint-Paul (GG. 13, n° 143). Ricq. p. 1562.

en cas de récidive ; faisant aussi néanmoins le Conseil très expresses défenses à toutes personnes de tuer ou mutiler les chevaux, bœufs et vaches, sous prétexte qu'ils les auront trouvés sur leur terrain, à peine de cent écus d'amende et d'être procédé contre les contrevenants suivant la rigueur des ordonnances ; la moitié de la dite amende applicable au dénonciateur. Voulons que ceux qui trouveraient des animaux sur leur // terrain puissent seulement s'en saisir et les arrêter. Pour être le présent arrêt lu, publié et affiché partout où besoin sera. Fait en la Chambre du Conseil, le vingt-six de juin mil sept cent trente.

Dumas, Gachet, Villarmoy, De Lanux, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

48 Procès criminel contre Olivier Levasseur, surnommé La Buse. 7 juillet 1730.

p. 120-121.

Du 7 juillet 1730.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête et diligence du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre Olivier Le Vasseur, surnommé La Buse, accusé du crime de piraterie, prisonnier en nos prisons, défendeur ; [vu] l'information faite les vingt-six avril et dix-neuf mai dernier ; la déclaration du Sieur Dhermitte, capitaine du vaisseau la *Méduse* ; la lettre du dit Le Vasseur en date du vingt-cinq mars mil sept cent vingt-quatre, adressé[e] à M. Desforges, signé[e] Olivier La Buse, par lui reconnue et paraphé[e] *ne varietur* ; lettre du Conseil Supérieur au dit La Buse, pour réponse, en date du vingt-trois septembre de la même année, accordant amnistie et sûreté ; interrogatoires subis par l'accusé les quinze, seize et vingt mai mil sept cent trente, et trois du présent mois ; première[s] conclusions du Procureur général du Roi, du quatre ; jugement préparatoire du même jour qui ordonne qu'il sera procédé au jugement définitif, attendu la notoriété publique ; conclusions définitives du Procureur général

du Roi du six ; interrogatoires subis dans la Chambre du Conseil, étant assis sur la sellette ; ouï le rapport et tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Olivier le Vasseur, dit La Buse, natif de Calais, dûment atteint et convaincu du crime de piraterie pendant plusieurs années, d'avoir commandé plusieurs vaisseaux forbans, d'avoir pris et emmené en rade de l'Île de Bourbon un vaisseau appartenant au Roi de Portugal et un autre nommé *La ville d'Ostende*, appartenant à la Compagnie de la dite vi[[lle] ; d'avoir pareillement participé à la prise, pillage et incendie du vaisseau la *Duchesse de // Noailles*, appartenant à la Compagnie de France, et autre cas résultant du procès. Pour réparation de quoi, le Conseil l'a condamné et condamne à faire amende honorable devant la principale porte de l'église de cette paroisse, nu, en chemise, la corde au col et tenant en sa main une torche ardente du poids de deux livres ; pour là, dire et déclarer à haute et intelligible voix, que, méchamment et témérairement, il a fait pendant plusieurs années le métier de forban, dont il se repent et demande pardon à Dieu, au Roi et à la Justice ; ce fait, sera conduit en la place publique pour y être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée à la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures et ensuite exposé au bord de la mer, ses biens situés en pays de confiscation acquis et confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, et, au cas où confiscation n'ait pas lieu, au profit de Sa Majesté, sur iceux préalablement pris la somme de cent livres pour l'amende envers le dit Seigneur Roi. Fait et arrêté dans la Chambre du Conseil, le sept juillet mil sept cent trente.

Dumas, Villarmoy, Gachet, G. Dumas, De Lanux, greffier.

Exécuté à cinq heures du soir le sept juillet mil sept cent trente.
Chassin.

ΩΩΩΩ

Le 20 décembre 1730, Le Conseil Supérieur de Bourbon informait la Compagnie de la prise par Dhermitte et de l'exécution, le 7 juillet dernier, d'Olivier le Vasseur, dit La Buse, natif de Calais, ci-devant capitaine du *Victorieux*, qui

avait pris en rade de Bourbon, *La Vierge du Cap* et la *Ville d'Ostende* appartenant à la Compagnie du même nom, et, à Madagascar, *La Duchesse de Noailles* appartenant à la Compagnie des Indes. « *Il est heureux que le forban La Buse, capitaine du « Victorieux » ait été arrêté par le Sieur Dhermitte et que son procès lui en a été fait* », fit savoir en retour la Compagnie, le 22 septembre 1731²³⁰.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

49 Jugement en appel du procès criminel instruit par le Conseil Provincial de L'Ile de France contre les nommés Antoine et Thérèse. 7 juillet 1730.

p. 121-122.

7^e. juillet 1730.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi du Conseil Provincial de l'Ile de France, demandeur et accusateur, contre le nommé Antoine, noir de la côte de Guinée, esclave de Charles Pignolet, défendeur et accusé, et la nommée Thérèse, appartenant au même, aussi accusée d'avoir suivi le dit Antoine dans les bois. Jugement du Conseil Provincial qui condamne le dit Antoine à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, et la nommée Thérèse à être battue de verges et flétrie d'un fer chaud, par jugement en dernier ressort en date du vingt-neuf avril mil sept cent trente, et ce conformément à l'article seize de l'Edit de création du Conseil Provincial du mois de novembre mil sept cent vingt-trois ; vu pareillement la délibération du Conseil Provincial du quatre mai mil sept cent trente, qui suspend l'exécution du jugement rendu contre le dit Antoine, qui ordonne qu'il sera

²³⁰ Correspondance. t.1, p. 129-130. A Mr. Loyson ; 9 juin 1731. Extrait des lettres de l'île de Bourbon, du 20 décembre 1730. Félicitations de la Compagnie en AN.COL. F/3/206, f° 96 v°. *La Compagnie, le 22 septembre 1731, au Conseil Supérieur de Bourbon*. Sur l'implication des forbans dans la traite vers les Mascareignes, voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maître...*, t. 1, chap. 1.6. Les forbans, p. 68-101.

renvoyé au Conseil Supérieur pour y être définitivement jugé ; conclusions du Procureur général du Roi du trois juillet ; ouï le rapport et tout considéré, Le Conseil, eu égard à quelques défauts dans la forme, a cassé et annulé le jugement rendu contre le nommé Antoine, esclave de Charles Pignolet, par le Conseil Provincial, le neuf avril dernier, et, faisant droit, // a ordonné et ordonne que la procédure criminelle sera instruite de nouveau par interrogatoires, récolements et confrontations, si besoin est, et être ensuite jugé définitivement et en dernier ressort, et le jugement qui interviendra exécuté sans appel. Fait et arrêté dans la Chambre du Conseil, le septième juillet mil sept cent trente.

Dumas, Gachet, G. Dumas, Villarmoy, De Lanux, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

50 Procès criminel contre Rabaye le vieux, esclave de Gabriel Dumas. 22 juillet 1730.

p. 124.

Du 22 juillet 1730.

Vu le Procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre Rabaye le Vieux, noir esclave de M. Gabriel Dumas, Conseiller au Conseil Supérieur, défendeur et accusé de complicité en l'assassinat commis en la personne de Duverger, commandeur de mon dit Sr. Dumas, et prisonnier es prisons de ce quartier ; l'extrait des interrogatoires faits à Paul, Farella, Mandam, Lambe, Cotte, Maunoua, Simanere, Sentimane et Marronnier, autres esclaves de mon dit Sr. Dumas, les 17, 26, 30 et 31 janvier, et 3, 4 et 13 février mil sept cent trente, certifiés le 8^e. mai dernier ; interrogatoire subi par l'accusé le même jour ; conclusions du Procureur général du Roi du 20^e. juillet en suivant ; le tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné que le dit Rabay sera relaxé hors des prisons et remis entre les mains de

mon dit Sr. Dumas ; toutes preuves postérieures restant en leur entier et sans préjudices d'icelles. Fait dans la Chambre criminelle, le vingt-deux juillet mil sept cent trente.

Dumas, Gachet, J. Auber, G. Dumas²³¹.

ΩΩΩΩΩΩ

51 Procès criminel contre Etienne, esclave de Claude Molet. 25 novembre 1730.

p. 126-127.

Du 25 novembre 1730.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Etienne, noir esclave de // Claude Molet, défendeur et accusé ; vu pareillement l'extrait des registres des noirs fugitifs du huit novembre ; requête du Procureur général du Roi du neuf ; déclaration de Claude Molet du treize ; interrogatoire subi par le dit Etienne, par devant M^e. Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur et commissaire en cette partie, du même jour ; première[s] conclusions du Procureur général du Roi ; jugement portant récolement et confrontation ; récolement et confrontation faits en conséquence ; l'extrait des interrogatoires de Vincent, noir de François Rivière, de Suzon, noir de François Gonneau²³², de Véronique, de François Mercier, et de Fanchon, esclave de feu Pierre Molet, du vingt-quatre ; conclusions définitives du Procureur général du Roi du dit jour ; délibération du Conseil qui nomme M. Maunier pour adjoint ; ouï le rapport et tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Etienne, esclave de Claude Molet, dûment atteint et convaincu du crime de maronage par récidives, d'avoir été complice de plusieurs vols. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à être battu de verges par l'exécuteur de

²³¹ Voir Supra : Procès criminels du 4 février et 28 janvier 1730.

²³² Voir Supra : *Procès criminel contre Suzon, esclave de François Gonneau [...]*, 21 avril 1730.

la haute Justice, à avoir les deux oreilles coupées et être flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule gauche. Défense à lui de récidiver à peine de la hart. Fait dans la Chambre du Conseil. Le vingt-cinquième novembre mil sept cent trente.

Dumas, Gachet, J. Auber, G. Dumas.

ΩΩΩΩ

Claude Mollet, fils de Claude Mollet, dit La Brie, et de Jeanne De la Croix, né à Saint-Paul, le 30 avril 1679, époux de Michelle Devaux, recense ses esclaves à Saint-Paul, de 1719 à 1735²³³ comme au tableau 51-1. Les conditions de vie des esclaves de cette habitation, la vigilance de leurs maîtres ont semble-t-il été fortement altérées par l'épidémie de variole qui en 1729 généra des coupes sombres parmi les habitants et les esclaves des quartiers de Saint-Paul et Saint-Etienne, singulièrement parmi les héritiers de Claude Mollet dit La Brie : Pierre Mollet²³⁴, Henry Mollet et sa femme Geneviève Dalleau²³⁵, Marguerite Mollet²³⁶, Antoine Mollet et sa femme Geneviève Hoarau²³⁷.

Les Archives de la Réunion n'ont pas conservé de trace de la fugue d'Etienne [3], en date du 8 novembre 1730, ni de la déclaration de Claude Mollet du 13.

Il semble que cet esclave créole, né à Bourbon vers 1700, ait appartenu à Pierre Mollet, frère aîné de Claude, dans l'habitation duquel on le recense en 1719 et 22, à l'âge de 19 et 22 ans environ.

²³³ Claude Mollet fils, b. : 1/5/1679 à Saint-Paul (GG. 1, n° 72) ; + : 3/8/1763 à Saint-Paul (GG. 17, n° 3380) ; x : 22/7/1727 à Saint-Paul (GG. 13, n° 307).

²³⁴ Pierre Mollet, b. : 30/3/1671 à Saint-Paul (GG. 1, n° 40), + : 21/6/1729 à Saint-Paul (GG. 15, n° 522).

²³⁵ Henry Mollet fils, + : 4/8/1729 à Saint-Paul (GG. 15, n° 714) ; Geneviève Dalleau, + : 3/7/1729 à Saint-Paul (GG. 15, n° 618). Ricq. p. 564, 1945.

²³⁶ Marguerite Mollet, + : 8/6/1729 à Saint-Paul. Ricq. p. 1945.

²³⁷ Antoine Mollet, + : 15/5/1729 à Saint-Paul (GG. 15, n° 372) ; Geneviève Hoarau, + : 21/5/1729 à Saint-Paul (GG. 15, n° 394). Ricq. p. 1945, 1270.

Nom	caste	o, b	x	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735	
[1] Paul ²³⁸	M.			25	28	30	35	38	40	41	
[2] Dame Fçs. Dame ²³⁹	M.	27/3/1723	28/8/1725 Suzanne	15	18	25	30	33	30	31	
Louis	M.			7	10						
[3] Etienne ²⁴⁰	C.					24	29 Mar.				
Lazare ²⁴¹	M.	23/5/1722 15 ans				20	25				
[4] Antoine ²⁴²	C.						24	27	25	26	
Alexis [de Barbe] ²⁴³		7/8/1725					4	7	6	7	

²³⁸ Voir Infra : ADR. C° 2517. *Procès criminel contre Etienne, François, Antoine et Paul, esclaves de Claude Mollet, 15 janvier 1731.*

²³⁹ François Dame, b. : 27/3/1723 à Saint-Paul ; parrain et marraine : Pierre Baillif et épouse François Rivière. Abot, prêtre (GG. 2, n° 1356), est marié à Suzanne, x : 28/8/1725 à Saint-Paul ; témoins : Pierre Baillif, Jean Gonneau, René Baillif. Abot, prêtre. (GG. 13, n° 259). Ibidem.

²⁴⁰ Ibidem.

²⁴¹ Lazare, b. : 23/5/1722 à Saint-Paul, 15 ans environ ; parrain et marraine : Nicolas Paulet et la veuve Duhal. Abot, prêtre (GG. 2, n° 1292). Voir Infra : ADR. C° 2517. *Procès criminel instruit contre le nommé Lazare. 3 janvier 1732.*

²⁴² Voir Infra : ADR. C° 2517. *Procès criminel contre Etienne, François, Antoine et Paul, esclaves de Claude Mollet, 15 janvier 1731.*

²⁴³ Fils naturel de Barbe, esclave de Pierre Mollet, fils de Claude Mollet, dit la Brie, et Jeanne de La Croix, Alexis, né le 7 août 1725 à Saint-Paul ; parrain et marraine : René et Thérèse Baillif (GG. 2, n° 1545), figure à l'âge d'environ 4 ans, estimé 120 livres, à l'inventaire des biens de Pierre Mollet, dressé le 31 octobre 1729. Claude Mollet, frère de Pierre, en hérite le 23 novembre suivant. Il est signalé avec sa mère aux différents recensements chez ses différents propriétaires de la façon suivante :

Esclaves	Caste	Pierre Mollet				Claude Mollet			
		1719	1722	1725	1729 (3/E/2)	1730	1732	1733/34	1735
Barbe	Malgache	31	34	30	35				
Alexis	Créole				4	4	7	6	7

Au partage de 1729, il a été séparé de sa mère Barbe qui, par testament, est revenue à Thérèse Mollet, veuve Robert Duhal. ADR. 3/E/2. *Inventaire des biens de Pierre Mollet, 31 octobre 1729. Partage du 23 novembre 1729.* Les Archives Départementales de la Réunion conservent une déclaration d'Alexis, en date du 17 janvier 1751, concernant une bande de marrons causant des dégâts dans plusieurs habitations voisines de celle de son maître,

Nom	caste	o, b	x	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735	
Suzanne ²⁴⁴	C.		28/8/1725 François	10	13	16	21	24	27	29	
Anne	M.						18	21	18	19	
Jeanne	C.						4	7 M.	7	8	
Brigitte ²⁴⁵	C.	19/12/1727					2	5	5	6	
Sabine	M.							36			
Pauline ²⁴⁶	M.	16/7/1731						5	4	5	
Barbe	C.							2	3	4	
Marguerite	M.								12		

Tableau 51-1 : les esclaves recensés dans l'habitation Claude Mollet. 1719-1735.

où il se serait transporté et où il aurait blessé et capturé un des fugitifs. ADR. C° 994. *Déclaration d'Alexis, esclave de Claude Mollet, 17 janvier 1751*. Transcrit in : R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767*. Lulu. Com, 2 t. Livre 1.

²⁴⁴ Suzanne, âgée d'environ 21 ans, déclarée marronne par Joseph Jamcés (?), le 9 août 1730 « est revenue d'elle-même », le 17 août suivant, note le greffe de Saint-Paul. Cette esclave créole récidive le 21 mars 1733. Elle se rend volontairement à son maître le lendemain. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730*.

²⁴⁵ Brigitte, fille légitime de François et Suzanne, b. : 19/12/1727 à Saint-Paul ; parrain : Antoine, esclave de Claude Mollet ; marraine : Marie, esclave de Pierre Mollet, Armand, prêtre (GG. 2, n° 1755).

²⁴⁶ Pauline fait certainement partie du baptême collectif d'esclaves « venus sur le vaisseau le *Duc de Noailles* » célébré à Saint-Paul, le 16/7/1731 par Criais, prêtre (GG. 2, n° 2079).

Convaincu de marronnage par récidive et de complicité de vols, le nommé Etienne [3] est condamné, le 25 novembre 1730 à être battu de verges, à avoir les deux oreilles coupées et à être flétri d'une fleur de lys, avec défense de récidiver sous peine d'être pendu. Début janvier de l'année suivante, Etienne [3] en compagnie de trois de ses camarades d'habitation : Paul [1], François [2] et Antoine [4] sont accusés de marronnage et de vol et complicité de vol.

Le quinze janvier mil sept cent trente et un, pour apprendre de sa bouche le nom de ses complices, le Conseil Supérieur de Bourbon décide de faire préalablement appliquer Etienne [3] à la question ordinaire et extraordinaire dans la Chambre de la torture.

Convaincu d'avoir volé et tué une vache appartenant à la veuve Ricquebourg et d'avoir fait plusieurs autres vols et marronnages par récidives, Etienne [3] est condamné à être pendu et son corps mort exposé à Saint-Paul, au dessus de la montée du Pont. Quant à Antoine [4], François [2] et Paul [1], ses complices, chacun d'eux est condamné à être battu de verges au pied de la potence et à être flétri d'une fleur de lys sur l'épaule gauche. Défense à eux de récidiver sous peine d'être pendus²⁴⁷.

ΩΩΩΩΩΩ

²⁴⁷ Voir Infra, contre le même, le procès criminel du 15 janvier 1731.